

Programme FEAMPA 2021-2027

Déclinaison Opérationnelle Régionale Corse

Priorité 1

Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques

Objectif Spécifique 1.6

Contribuer à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques

Rappel des objectifs du Programme National

Cet objectif spécifique doit permettre d'atteindre les objectifs de la réglementation européenne environnementale et celle de la pêche tel que le bon état écologique des écosystèmes marins et d'eau douce. Il vise notamment à préserver la biodiversité marine et littorale à travers :

- ✚ Des opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux ;
- ✚ L'élaboration, la gestion, la surveillance et le suivi du réseau d'aires marines protégées ;
- ✚ La lutte contre les pollutions et déchets en mer et sur le littoral, des actions pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, comme prévu à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2008/56/CE ;
- ✚ La gestion, la restauration et le suivi des zones Natura 2000 conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE du Conseil Européen ;
- ✚ La protection des espèces en vertu de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de l'article 8 de la directive 92/43/CEE.

Stratégie en Région

Les opérations en faveur de la protection et de la préservation de la biodiversité marine

L'Office de l'Environnement de la Corse souhaite mettre en œuvre des actions pertinentes comme les projets visant à protéger et restaurer les prairies sous-marines et les zones humides côtières qui constituent des puits de carbone majeurs.

Par ailleurs sont également concernés, dans les zones Natura 2000 en mer, les projets d'organisation des ancrages des bateaux de plus de 24 m (interdiction, aménagement concertés et limités) mais aussi des zones des ZMEL et sites d'amarrages des activités de découverte (plongée, tourisme...).

L'OEC ambitionne de soutenir la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et côtiers. Un soutien est prévu pour les actions visant :

- ✚ À la réalisation ou au maintien d'un bon état écologique du milieu marin conformément à la directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil Européen (directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin ») ;

- ✚ À la mise en œuvre de mesures de protection spatiales établies conformément à ladite directive et, conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil Européen (directive « Habitats ») ;
- ✚ À la gestion, à la restauration et au suivi des zones Natura 2000, ainsi qu'à la protection des espèces prévue par la directive 92/43/CEE et la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil Européen (directive « Oiseaux »).

L'OEC accompagnera les actions permettant de favoriser la mise en œuvre opérationnelle des documents de gestion, les programmes d'actions définis dans le cadre d'aires marines protégées, le soutien des initiatives de protection renforcée en accompagnant les besoins des gestionnaires d'aires marines en termes de moyens de surveillance et le soutien des partenariats dans la gestion et le suivi des sites (gestionnaires, scientifiques, professionnels de la mer).

Enfin seront favorisés l'animation des sites/AMP (financement d'une ingénierie dédiée sur la base d'un programme d'actions annuel : mise en œuvre des mesures de protection, suivi du milieu, appui technique aux porteurs de projets, évaluation...) ; l'accompagnement des besoins en termes de surveillance des espaces protégés (zones de protection fortes notamment), au bénéfice des gestionnaires d'aires marines : moyens humains, moyens en mer, équipement des zones (balisage, support de communications...), sans oublier le suivi et la valorisation scientifique des mesures de protection (caractérisation, mise en valeur de l'effet réserve).

Les opérations en faveur de la lutte contre les déchets en mer

L'OEC souhaite soutenir les démarches visant à lutter contre la prolifération des déchets en mer et sur le littoral. Ainsi seront soutenues les études des points critiques à maîtriser pour limiter les pertes en mer ainsi que les études des pratiques actuelles de prévention/gestion (en mer/à terre) des déchets plastiques des filières de la pêche et de l'aquaculture.

L'OEC accompagnera les investissements dédiés dans les ports permettant de fournir des installations de réception des engins de pêche et équipements aquacoles.

Par ailleurs, seront aidées la recherche pour le développement de matériaux écoconçus afin de substituer les matières plastiques actuelles ainsi que les actions visant à la traçabilité des équipements de pêche et aquacoles.

Seront également soutenues les actions de développement et de mise en place des dispositifs pour faciliter la pré-collecte en mer. Le soutien aux filières et savoir-faire de réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture pourra aussi être subventionné au titre de cette mesure.

Enfin, l'OEC accompagnera les projets de valorisation et d'élimination des engins de pêche et des équipements aquacoles mais également le développement du partage des connaissances et des bonnes pratiques moins productrices de déchets plastiques ainsi que la formation des acteurs aux meilleures pratiques actuelles en matière de développement durable et de réduction des déchets plastiques.

Soutien à la recherche et l'innovation

Dans le cadre du soutien à l'innovation, les projets d'études et de recherche devront contribuer au développement de pratiques innovantes visant à la protection et la restauration de la biodiversité, des écosystèmes marins et littoraux et à la lutte contre les déchets en mer.

Service instructeur

Office de l'Environnement de la Corse - Service Développement Durable de la Mer

Références réglementaires

Règlement FEAMPA (UE) n° 2021/1139 du 7 juillet 2021

Article 25 « Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques »

Types d'actions concernées

- **TA 1.6.1** : Opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris par limitation des impacts des activités (en application des directives européennes et engagements européens)
- **TA 1.6.2 R** : Innovation impact pêche écosystème d'ampleur Régionale
- **TA 1.6.3** : Opérations de lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture en mer et sur le littoral
- **TA 1.6.4** : Expérimentation d'actions locales en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins, hors mise en œuvre des directives européennes (expérimentations locales en complément des mesures nationales)

Critères d'éligibilité sur les opérations et dépenses

1. Opérations éligibles (non exhaustif)

Protection et restauration des écosystèmes - TA 1.6.1

- ✓ Gestion, restauration, surveillance et suivi des zones Natura 2000 en tenant compte des cadres d'action prioritaire établis ([Directive Habitats 92/43 CEE - Article 8](#))
 - Réalisation des analyses de risque pêche pour les habitats et espèces dans les sites Natura 2000
 - Tests de mesures de gestion pour diminuer l'impact de la pêche (professionnelle et de loisir) dans les aires marines protégées, ...
- ✓ Protection des espèces en tenant compte des cadres d'action prioritaire établis ([Directives Oiseaux 2009/147/CE et Habitats 92/43/CEE - Article 8](#))
- ✓ Restauration des eaux intérieures conformément au programme de mesure établi ([Directive Eau 2000/60/CE - Article 11](#))
- ✓ Actions pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin ([Directive Milieu marin 2008/56/CE - Article 1 - Paragraphe 1](#))
 - Opérations liées à la mise en œuvre des programmes de mesure de la DCSMM, ...
- ✓ Mise en œuvre des mesures de protection spatiale établies ([Directive Milieu marin 2008/56/CE - Article 13 - Paragraphe 4](#))
- ✓ Opérations de protection et de restauration des écosystèmes marins et littoraux, y compris les actions de limitation des impacts des activités :
 - Tests de mesures de gestion suite aux analyses de risque de l'activité de pêche sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire
 - Amélioration des connaissances
 - Tests de mesures pour réduire les captures accidentelles de dauphins; etc...

- ✓ Actions répondant aux objectifs du programme de mesure de la DCSMM intégrés aux Documents Stratégiques de Façade (DSF)
- ✓ Actions contribuant à l'organisation spatiale des activités en mer hors activités pêche (mouillages, extractions, dragages, clapages, ...) pour limiter les incidences sur le milieu marin (ex: ZMEL)
- ✓ Elaboration et gestion du réseau d'aires marines protégées, dont les zones de conservation halieutique :
 - Élaboration et mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000 majoritairement marins et des plans de gestion des aires marines protégées
 - Sensibilisation et accompagnement des acteurs de la pêche (professionnelle et de loisir) vers une activité durable dans le réseau d'aires marines protégées
 - Création et la gestion des zones de conservation halieutique
 - Établissement et fonctionnement des structures de gestion
 - Élaboration des mesures de protection
 - Déploiement de solutions fondées sur la nature, ...

Innovation impact pêche Régional - TA 1.6.2 R

- ✓ Les actions d'innovation pour limiter l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins et le développement d'activités de pêche durable sont encouragées
- ✓ Actions concernant la sélectivité des engins (modifications et outils sélectifs)
- ✓ Mise en œuvre de l'obligation de débarquement
- ✓ Développement de nouveaux outils pour limiter les captures accidentelles d'espèces protégées, etc...
- ! Les investissements à bord seront réalisés dans l'OS 1.1 dans le cadre de projets intégrés

Lutte contre les déchets issus de la pêche et l'aquaculture - TA 1.6.3

- ✓ Compensations versées aux pêcheurs pour la collecte passive en mer d'engins de pêche perdus ou de déchets sauvages dans le milieu marin
- ✓ Investissements dans les ports ou d'autres infrastructures afin de fournir des installations de réception adéquates pour les engins de pêche perdus et les déchets sauvages dans le milieu marin collectés en mer
- ✓ Investissements en faveur de la réduction et de la gestion des déchets issus de la pêche et de l'aquaculture
- ✓ Investissements à terre (dans les ports ou d'autres infrastructures) permettant de fournir des installations de réception des engins de pêche et équipements aquacoles
- ✓ Démarches d'économie circulaire territoriale en lien avec la réduction des déchets de la pêche et de l'aquaculture, dont le soutien aux filières et savoir-faire de réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture
- ✓ Initiatives locales de pré-collecte/ramassage à terre de ces déchets de la pêche et de l'aquaculture (organiser davantage d'initiatives de ramassage, les coordonner afin de les rendre plus effectives, professionnaliser le démontage des engins de pêche...)
- ✓ Création de filières de recyclage, de valorisation et d'élimination des engins de pêche et des équipements aquacoles
- ✓ Acquisition de matériel de protection spécifique des espaces côtiers particulièrement sensibles aux pollutions d'origine marine (barrages d'échouage et de protection des sites écologiques).
- ✓ Ces actions pourront spécifiquement couvrir les actions liées à la gestion de la partie marine des Réserves Naturelles assurée par l'Office de l'Environnement de la Corse et le PNRC.

Expérimentation d'actions locales - TA 1.6.4

- ✓ Les actions d'innovation pour limiter l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins et le développement d'activités de pêche durable sont encouragées.

Les projets inscrits dans ce nouveau type d'actions sont **régionalisés** et peuvent s'inscrire dans tout le champ des types d'actions présentés ci-avant, et plus largement le périmètre de l'article 25 du FEAMPA, dès lors qu'ils ont une **portée locale et ne découlent pas de la mise en œuvre des directives et engagements européens**.

2. Opérations inéligibles

- ✗ Opérations déclarées inéligibles dans l'article 13 du Règlement FEAMPA n° 2021/1139
- ✗ Actions ne relevant pas de la Stratégie Régionale
- ✗ Actions en dehors de la Région Corse

3. Dépenses inéligibles

- ✗ Dépenses mentionnées au décret national d'éligibilité des dépenses n° 2022/608
- ✗ Remplacement à l'identique de tout matériel
- ✗ Opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- ✗ Matériel et les logiciels non directement liés à l'opération
- ✗ Consommables hors consommables de recherche à visée scientifique avec traçabilité physique et financière
- ✗ Taxes et assurances
- ✗ Acquisition de terrain et foncier

Bénéficiaires éligibles

Soutien aux entreprises

- Concessionnaires et gestionnaires des ports de pêche
- Organismes qualifiés de droit public
- Entreprises de pêche
- Organismes de recherche
- Collectivité de Corse ainsi que ses agences et offices
- Gestionnaires d'Aires Marines Protégées

Soutien à l'innovation (sous forme d'une collaboration)

- Etablissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin
- Etablissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin
- Organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin
- Organisations professionnelles de la pêche
- Organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche
- Gestionnaires d'aires marines protégées
- Pôles de compétitivité
- Entreprises de pêche (Personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affréteurs (en fonction du contrat d'affrètement), ayant mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des 2 années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide, et pêcheurs à pieds professionnels)
- Entreprises dont l'activité est liée à la pêche professionnelle

- Organismes scientifiques
- Centres techniques

La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration doit prendre la forme soit :

- D'un partenariat technique et/ou financier ;
 - D'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet.
- ! Le **nombre maximal de partenaires** ne dépassera pas **4** (chef de file inclus).

Conditions d'éligibilité

- Opérations qui correspondent à la **protection** et à la **préservation de la biodiversité marine**.
- Opérations qui répondent à la problématique de la **lutte contre les déchets du secteur de la pêche professionnelle en mer**.

Critères de sélection

Les critères suivants seront notés pour établir une note finale par projet (cf. grille de notation) :
Une note inférieure à 30/100 exclura le projet.

- **Dimension collective**
 - Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet (répartition claire des rôles et des tâches, calendrier détaillé prévoyant des jalons intermédiaires)
 - Les professionnels sont associés au projet (partenaires ou membres COPIL, COTECH...)
 - L'opération est suivie ou labellisée par un pôle de compétitivité ou un organisme scientifique (IFREMER, CNRS...)
- **Développer des projets structurants et innovants pour la filière**
 - L'opération vise à limiter les captures accidentelles
 - L'opération concerne la collecte, la valorisation ou l'élimination des engins de pêche ou d'aquaculture perdus en mer
 - L'opération vise à limiter les déchets ou améliorer la gestion des déchets terrestres
 - L'opération porte sur la sélectivité des engins
 - L'opération concerne la réparation des engins de pêche et des équipements d'aquaculture
 - L'opération porte sur une expérimentation en faveur de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins
 - L'opération prévoit des retombées prévisionnelles sur des aspects économiques, sociaux ou environnementaux à minima pour le territoire régional
 - L'opération prévoit l'amélioration, le partage et la diffusion des connaissances
- **Soutien à l'innovation**
 - Qualité du consortium
 - Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
 - Démonstration du caractère innovant
 - Pertinence et étendue de l'innovation proposée
 - Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social, et environnemental

Modalités de candidature

- Dépôt des demandes d'aide en ligne sur le Portail E-Synergie
- Traitement des dossiers au fil de l'eau
- Les projets présentés au titre du FEAMPA 2021/2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2021
- Les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2021 sont inéligibles
- Toute dépense payée et projet terminé avant la date de dépôt de la demande d'aide est inéligible

Lignes de partage :

OS 1.1

- Investissements à bord pour la sélectivité et limitation de l'impact de la pêche
- Investissements à bord en lien avec les déchets
- Investissements dans les infrastructures pour les ports équipés de halles à marée : réception des engins de pêche et équipements aquacoles ; meilleure gestion des rejets, déchets et coproduits ; réduction de l'impact des activités sur l'environnement
- Innovation et recherche en lien avec la pêche, autre que celles portant sur la sélectivité et la limitation des impacts sur les écosystèmes marins

OS 2.1

- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec l'aquaculture plus larges que les seuls déchets marins
- Investissements en lien avec la réduction des déchets dans les exploitations aquacoles

OS 2.2

- Actions de communication, sensibilisation, formation sur des problématiques environnementales en lien avec l'aquaculture plus larges que les seuls déchets marins
- Actions visant à diminuer les incidences environnementales de l'aquaculture (contenants biodégradables et recyclables, traitement des déchets...)

Lien avec d'autres réglementations

- Mesure Leader (**FEADER**)
 - **FEDER** : Biodiversité
- ! Le cumul de fonds Européens n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet

Modalités de financement

- Dépenses d'investissement matériel ou immatériel : base réelle
- Prestations de service : base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : coût unitaire (salaire brut chargé annuel / 1 607)
- Coûts indirects : base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs (Frais de gestion, recrutement, comptabilité, nettoyage, téléphone, eau, électricité, ...)
- Frais de mission : base forfaitaire (Déplacement, restauration, hébergement)
- Taux de 6,3 % des frais de personnel directs pour les types d'action suivants : recherche et innovation, actions collective (hors GDS)
- Taux selon le barème de la fonction publique pour tous autres les types d'actions
- Plancher des dépenses éligibles par projet : 5 000 €

Intensité d'Aide Publique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organismes qualifiés de droit public (cas général) 	80 %
Intensité d'aide publique spécifique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles 	75 %
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprise associée avec un organisme scientifique ou technique 	50 %
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprises bénéficiaires qui ne répondent pas à la définition des PME 	30 %
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Être d'intérêt collectif - Avoir un bénéficiaire collectif - Présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats ! En cas de co-financement du projet avec un autre organisme (EPCI, agence de l'eau...), l'intensité maximum d'aide publique prévue par le Règlement ne pourra pas être dépassée. 	100 %

Taux de contribution FEAMPA <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contribution du FEAMPA sur les dépenses publiques éligibles ▪ Contreparties Nationales sur les dépenses publiques éligibles (CPN Etat/Région) 	70 % 30 %
---	-------------------------

Indicateur de Résultat

Le renseignement des indicateurs est obligatoire au moment du dépôt de la demande de subvention et de la demande de paiement.

Si plusieurs indicateurs sont proposés pour un même type d'action, il s'agit de prendre l'indicateur **le plus pertinent** au regard de l'objet du projet.

1 projet = 1 indicateur et 1 seul

Indicateur de Résultat	CR 10 : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons
Unité de mesure	Nombre d'actions
Définition et données nécessaires au renseignement de l'indicateur	<p>Actions protégeant, conservant et restaurant la biodiversité et les écosystèmes qui ne peuvent pas être exprimées en termes d'aires géographiques.</p> <p>Ex : Le bénéficiaire (OFB) travaille avec les comités régionaux des pêches et les gestionnaires Natura 2000 pour développer un guide de mise en œuvre des mesures de gestion et d'atténuation.</p> <p>3 schémas directeurs sont mis en place dans un nombre équivalent d'aires protégées.</p> <p>Le bénéficiaire rapporte 1 action.</p>
Valeur de base	0
Valeur prévisionnelle	Valeur estimée à renseigner lors du dépôt de la demande d'aide
Valeur réalisée	<p>Valeur à renseigner lors du dépôt de la demande de paiement (solde)</p> <p>Nombre d'actions mises en œuvre à la fin de l'opération</p>
Période de référence pour le renseignement de l'indicateur	Durée de l'opération